

Paris, le 29 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-042555

Monsieur le Directeur

Centre Médical de Forcilles
77150 FEROLLES ATTILLY

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe
Installation : service de radiothérapie externe
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0588

Références : [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer
[2] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 28 juillet 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe de votre établissement, afin de vérifier la présence effective des professionnels lors de la délivrance des traitements de radiothérapie externe, au regard des obligations réglementaires, rappelées en référence.

- **Organisation de l'équipe de radiophysique médicale**

Au jour de l'inspection, l'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement est composé de deux Personnes Spécialisées en RadioPhysique Médicale (PSRPM) et de trois dosimétristes, exerçant toutes à temps plein. Un radiophysicien étranger, en cours de demande de reconnaissance d'équivalence auprès du ministère de la santé, et un étudiant radiophysicien étranger en stage complètent cette équipe.

L'inspection inopinée du 28 juillet 2010 a permis de constater la présence de l'une des deux PSRPM exerçant dans le service de radiothérapie externe de votre établissement.

La présence de cette PSRPM était conforme au planning présenté. L'analyse de ce planning montre que le service de radiothérapie a mis en place une organisation permettant de garantir la présence d'au moins une PSRPM pendant toute la durée d'application des traitements.

Les dispositions de l'article 1 du décret cité en référence [1], prévoyant la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, étaient donc respectées le jour de l'inspection.

Toutefois, le plan d'organisation de la radiophysique médicale de votre établissement ne prend pas en compte le récent départ d'une PSRPM.

J'attire votre attention sur l'article 3 de ce même décret fixant, pour les services de radiothérapie externe ne pouvant garantir la présence effective sur le site, pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, les modalités de la convention à passer avec au moins un autre centre de radiothérapie pour garantir cette présence. Cet article distingue 2 cas :

- L'absence d'une PSRPM d'une durée inférieure ou égale à 48 heures. Dans ce cas, la convention doit prévoir d'assurer une veille de radiophysique, par télécommunication et si nécessaire par un appui sur place, par une autre PSRPM ;
- L'absence d'une PSRPM d'une durée supérieure à 48 heures. La convention doit imposer la suppléance sur place de cette personne par une personne dotée du même niveau de qualification.

Compte tenu du nombre de PSRPM de l'équipe de radiophysique de votre établissement, la situation actuelle peut présenter un risque de non-présence d'au moins une PSRPM pendant toute la durée d'application des traitements en cas de situations imprévues (exemple, un arrêt maladie de la PSRPM).

- 1. **Je vous demande de mettre à jour le plan d'organisation de la radiophysique médicale de votre établissement, de le valider et de le transmettre à mes services.**
- 2. **Dans l'attente de la reconnaissance d'équivalence du radiophysicien étranger, je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez si l'unique PSRPM en poste pendant l'été ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE